

Monsieur
Hans Rudolf Schuppisser
Union patronale suisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 20 octobre 2006
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2006\POL0639.doc MAP/chb

Consultation relative à la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle et aux mesures pour les travailleurs âgés

Cher Monsieur,

Nous nous référons à votre courriel du 19 juillet dernier relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

Comme le relève à juste titre le rapport du Conseil fédéral, le contexte juridique et économique de la prévoyance professionnelle s'est complexifié depuis l'introduction du 2^e pilier en 1985. Les exigences à l'égard des acteurs de la gestion de la prévoyance professionnelle (organes des institutions de prévoyance, experts, autorités de surveillance, etc.) se sont donc accrues. Le domaine du 2^e pilier nécessite un niveau de compétences élevé et des connaissances techniques pointues. Ces pré-requis sont d'autant plus importants que les enjeux de la prévoyance professionnelle sont considérables : plusieurs centaines de milliards sous gestion pour servir des rentes destinées à l'immense majorité des personnes actives en Suisse.

Le système des trois piliers a fait ses preuves et doit être consolidé. Cette tâche s'avère ardue, car la prévoyance professionnelle doit constamment faire face à des critiques dues d'une part à l'incompréhension de ses mécanismes par ses utilisateurs (employeurs et employés) et, d'autre part, à certaines «affaires» largement médiatisées qui nuisent à son image. Il est dès lors primordial de tout mettre en œuvre pour maintenir la confiance des cotisants.

Il faut pour cela doter la prévoyance professionnelle d'un système de surveillance fort et efficace et délimiter clairement les responsabilités respectives. Nous soutenons donc la démarche du Conseil fédéral qui vise précisément ces objectifs.

1. Remarques sur les principales modifications proposées (Réforme Structurelle)

Organe suprême, organe de révision et experts en matière de prévoyance professionnelle (art. 51a à 52d LPP)

Les tâches de l'organe suprême, de l'organe de révision et de l'expert seront désormais regroupées et clairement énumérées au niveau de la loi, ce qui permettra de mieux délimiter les responsabilités de chacun. Le système s'inspire de celui qui s'applique à la société anonyme, avec même un renvoi direct en matière de responsabilité (art. 52 al. 4 LPP). A l'instar du conseil d'administration de la SA, l'organe suprême se voit confier une liste de tâche inaliénable. Quant à l'expert en matière de prévoyance professionnelle, il devra également obtenir préalablement l'agrément de l'autorité de haute surveillance, ce qui nous paraît justifié eu égard au rôle essentiel qu'il joue au sein de l'institution de prévoyance.

Ces nouvelles dispositions permettront une meilleure définition des rôles de chacun et les nouvelles exigences nous paraissent justifiées. **Nous approuvons dès lors ces dispositions.**

Autorité de surveillance (art. 61 à 62a LPP)

Les cantons auront la possibilité de former des régions de surveillance par le biais de concordat intercantonaux, comme cela se fait déjà avec succès dans certaines régions. Cette souplesse est bienvenue, car elle permettra une rationalisation des coûts et une meilleure efficacité, en particulier pour les petits cantons. La loi consacre le principe selon lequel les autorités de surveillance cantonales et régionales devront être indépendantes des cantons sur les plans légal, financier et administratif. Cette indépendance est nécessaire pour assurer une surveillance efficace et affranchie des contraintes politiques. Quant aux institutions collectives ou communes, à caractère national ou international, elles seront soumises à l'autorité de surveillance du canton où se situe leur siège. Cette variante doit être préférée à celle qui prévoit d'attribuer l'ensemble de ces institutions à une seule autorité de surveillance cantonale ou régionale. Cette seconde solution paraît en effet difficile à mettre en œuvre et crée un système d'exceptions compliqué, dont on ne voit pas bien la justification.

En conséquence, nous approuvons ces dispositions, avec préférence pour la variante de surveillance proposée, c'est-à-dire sans exception pour les institutions collectives ou communes.

Commission de haute surveillance (art. 64 à 64c LPP)

La Commission de haute surveillance sera chargée de surveiller l'ensemble des autorités de surveillance cantonales et régionales. Pour assurer une certaine cohérence au système, il paraît donc nécessaire que cette commission jouisse de la même indépendance légale, financière et administrative que les autorités cantonales et régionales. La Commission de haute surveillance n'a pas la même mission que la commission LPP - essentiellement politique - rattachée à l'administration, raison pour laquelle la présence d'experts uniquement

nous paraît adéquate. Une représentation tripartite avec des experts et des partenaires sociaux ne manquerait pas de politiser l'activité de la haute surveillance, ce qui irait précisément à l'encontre du but recherché avec cette nouvelle commission. S'agissant du secrétariat, nous suivons l'avis de la commission d'experts, qui a recommandé la création d'un secrétariat indépendant de l'OFAS. Dans la mesure où ce secrétariat se verra déléguer des tâches d'exécution étendues et importantes, c'est lui qui, en réalité, mettra en œuvre la haute surveillance. En désignant l'OFAS comme secrétariat, on risque de vider de sa substance l'indépendance de la Commission de haute surveillance.

Partant, nous approuvons la création d'une Commission de haute surveillance indépendante, à laquelle serait rattaché un secrétariat également indépendant, et non l'OFAS comme proposé par le Conseil fédéral.

2. Mesures pour les travailleurs âgés

Compte tenu de l'évolution démographique et des risques de pénurie de main-d'œuvre à moyen terme, il est indispensable d'encourager les seniors à rester le plus longtemps possible dans le marché du travail. Les règles en matière de prévoyance professionnelle notamment doivent ainsi être assouplies pour inciter les seniors à poursuivre leur activité au-delà de l'âge légal de la retraite.

Les mesures proposées par le Conseil fédéral vont dans le bon sens. En effet, la prolongation de la couverture de l'ancien salaire en cas de réduction peu avant l'âge de la retraite et la possibilité d'ajourner la retraite afin de compléter la prévoyance par des bonifications de vieillesse supplémentaires permettront une transition plus souple de la période active vers la retraite, sans pénaliser les seniors.

Ces mesures seront facultatives pour les institutions de prévoyance et leurs coûts pourront être mis exclusivement à charge des employés concernés, raisons pour lesquelles nous ne voyons pas de motif de s'y opposer. Il est bien difficile d'émettre un pronostic quant à l'efficacité réelle de ces mesures, mais il est certain que, si effet il y aura, il ne pourra être que bénéfique.

Nous soutenons dès lors les mesures proposées pour les travailleurs âgés.

En résumé, nous sommes favorables au projet de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, sous réserve de la question du secrétariat de la Commission de haute surveillance, ainsi qu'aux mesures pour les travailleurs âgés.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur